

Annexe 3 - Convention Agrainage

CONSIDERANT :

- l'importance des populations de grand gibier, et notamment de sanglier, dans certains secteurs du département
- l'importance des dégâts causés aux cultures à rendement agricole et sylvicole par le grand gibier, et notamment le sanglier
- les risques de collisions sur les routes et voies ferrées du département
- que la pratique de l'agrainage doit se borner à un rôle dissuasif dans l'unique but de protéger les cultures à rendements agricole
- qu'en aucun cas la pratique de l'agrainage ne doit viser à l'appropriation du gibier ou pis encore à l'accélération de sa croissance pondérale
- que le nourrissage intensif du grand gibier contribue au maintien artificiel de populations excessives et à la concentration des animaux
- que la concentration des individus, en particulier favorisée par l'agrainage à postes fixes, peut induire des risques d'épizooties
- que, conformément au plan de gestion sanglier et au SDGC, l'agrainage n'est autorisé que dans le cadre de la signature de la convention entre le détenteur de droit de chasse et la FDC45

Il est convenu les modalités d'agrainage suivantes :

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET TERRITOIRES CONCERNES

La présente convention s'applique sur l'ensemble des territoires du département hormis :

- les enclos au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement.
- les parcs hermétiques aux sangliers et cervidés (mixtes) et reconnus comme tels par les services de l'ONCFS et de la FDC45, après vérification sur le terrain par un agent mandaté à cet effet.

La présente convention concerne exclusivement l'agrainage du grand gibier (petit et grand cervidés, sanglier).

Note : Les parcs hermétiques uniquement aux sangliers ou uniquement aux cervidés sont soumis à la présente convention

ARTICLE 2 - PERIODE D'AGRAINAGE

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé que s'il est pratiqué toute l'année de façon continue

ARTICLE 3 - ZONES D'AGRAINAGE

L'agrainage du grand gibier et l'utilisation de produits attractifs, tels que crud d'ammoniac, goudron et autres produits équivalents, sont autorisés uniquement dans les zones boisées et :

- à plus de **100 m** des cultures à rendement agricole
- à plus de **100 m** des voies publiques goudronnées
- à plus de **100 m** des voies ferrées

ARTICLE 4 – DENREES UTILISABLES

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales

Toute autre denrée est interdite, notamment, les betteraves, les fruits, ainsi que les déchets divers (fond de silo ou de grenier, déchets industriels ...).

Conformément à l'article L228.5 du Code Rural les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) sont également interdits.

ARTICLE 5 - METHODES ET PRECONISATIONS

Périodes et quantités

Du 1^{er} septembre au 31 mars, l'apport de denrée est limité à 500 g / ha boisé et par semaine.

Du 1^{er} avril au 31 août, cet apport hebdomadaire de denrée devra être identique ou supérieur à la quantité hebdomadaire apportée du 1^{er} septembre au 31 mars.

A renseigner par le détenteur de droit de chasse :

Quantité apportée du 1^{er} septembre au 31 mars : ___ g / ha boisé et par semaine (dans la limite de 500 g)

Il est fortement conseillé de majorer la quantité apportée pendant les périodes critiques, c'est à dire lors des semis de maïs en avril - mai, au moment de la maturation des céréales à paille, puis à partir du stade laiteux du maïs.

- L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.

ATTENTION : sur les communes en zone « noire », l'agrainage est interdit en décembre, janvier, février et mars

Préconisation

Afin de limiter les risques sanitaires dus à la concentration d'animaux en un même point, et pour éviter la concurrence entre groupes, l'agrainage en ligne ou de manière dispersée est le plus adapté et donc conseillé.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Le non respect des dispositions inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et par là même des dispositions relatives à l'agrainage, peut être constaté, lors de contrôles inopinés, par toute personne habilitée à cet effet (agent de la FDC45, agent de l'ONCFS...).

ARTICLE 7 - DUREE / RESILISATION

La présente convention a valeur annuelle, du 1^{er} juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention ne peut être dénoncée qu'à la date du 30 juin, sauf en cas de changement de détenteur en cours de saison cynégétique.

En cas de non respect des dispositions précédentes, le Président de la FDC45 peut mettre un terme à la présente convention et ainsi interdire pendant un an la pratique de l'agrainage par le signataire de la dite convention.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS

La FDC45, après aval des autorités compétentes et validation par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, se réserve le droit de modifier chaque année si nécessaire les modalités d'agrainage du grand gibier sur le département en modifiant la présente convention.